

Pôle Proximité Citoyenneté Culture  
Direction Accueil Population Centre  
Rapporteur : Ralph LEJAMTEL

## **CONSEIL MUNICIPAL**

**DÉLIBÉRATION N°DEL2024\_189**  
**SÉANCE DU 26 JUIN 2024**

### **38 - CONVENTION DE RÉSERVATION DE LOGEMENTS SOCIAUX ENTRE LA VILLE ET LES CITÉS CHERBOURGEOISES**

La loi n°2018-1021 pour l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) a modifié les modalités de gestion des droits de réservation des logements locatifs sociaux et a généralisé une gestion de ces droits en flux annuel par les réservataires.

L'article R.441-5 du Code de la construction et de l'habitation relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux précise que les réservations de logements concernent l'ensemble des réservataires, y compris les collectivités territoriales.

Afin de prendre en compte les nouvelles obligations de la Loi ELAN, une convention de réservation doit obligatoirement être établie entre l'organisme bailleur et tout bénéficiaire de réservation de logements locatifs sociaux conformément à l'article R.441-5 du Code de la construction et de l'habitation.

Celle-ci concerne les logements dont la SA Les Cités Cherbourgeoises est propriétaire ou gestionnaire, les logements conventionnés ouvrant droits aux APL ainsi que ceux relevant des dispositions relatives aux attributions de logements sociaux. Sont également concernés les logements non conventionnés mais ayant été construits, améliorés ou acquis avec le concours financier de l'État.

Au-delà de la gestion des logements réservés, la loi rappelle et renforce les objectifs suivants :

- construire plus, mieux et moins cher,
- restructurer et renforcer le secteur du logement social,
- répondre aux besoins de chacun et favoriser la mixité sociale,
- améliorer le cadre de vie et renforcer la cohésion sociale.

Jusqu'alors et d'un point de vue technique, l'attribution de logements sociaux se réalisait dans un fonctionnement en stock, c'est-à-dire sur des logements identifiés dans des programmes. Ce mode de gestion du contingent par le réservataire consistait à identifier des logements déterminés qui, lorsqu'ils étaient libérés ou livrés, étaient mis à la disposition du réservataire, afin qu'il puisse proposer des candidats sur ces logements.

La loi Elan généralise la gestion en flux annuel des droits de réservation des logements locatifs sociaux. En effet, le fonctionnement en stock est apparu comme un facteur de rigidité pour la gestion du parc social, alors que les caractéristiques de ce parc, le profil des demandeurs, les obligations en matière de logement en faveur des publics prioritaires et les objectifs de mixité sociale évoluent.

Avec plus de souplesse dans la gestion du parc social, cette nouvelle approche permet d'optimiser l'allocation des logements disponibles à la demande exprimée, de faciliter la mobilité résidentielle et de favoriser la mixité sociale en même temps que l'accès au logement pour les plus défavorisés.

Il s'agit également de renforcer le partenariat entre les bailleurs et les réservataires, pour une meilleure gestion des attributions au service de la politique du logement.

C'est dans ce cadre que la commune souhaite intensifier son action près des bailleurs sociaux. Ainsi, cette convention a pour objet de définir les conditions de réservations communales, les modalités de calcul du flux annuel et le volume de logements proposés.

Elle fixe également les modalités de mise à disposition des logements réservés, ainsi que les conditions d'attribution des logements et d'examen des dossiers de candidatures par la Commission d'Attribution des Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements (CALEOL).

Dans ce nouveau mode en flux, les droits de réservation peuvent être gérés en gestion directe ou en gestion déléguée (au bailleur).

En gestion directe, le réservataire présente au bailleur des demandeurs pour l'attribution de logements sociaux lors d'une remise en location, lors des commissions d'attribution de logements. Il appartient alors au bailleur social de transmettre à la collectivité les logements qui relèvent du contingent ville. Le service logement de la ville a alors une mission de service instructeur.

En gestion déléguée, le bailleur attribue un logement, en utilisant la liste de demandeurs fournis par la ville sur la plateforme départementale Imhoweb, sans que la ville ait besoin d'intervenir lors de chaque préavis. Le bailleur social devient alors service instructeur et présente les dossiers en CALEOL, tout en garantissant via le suivi du contingent que les logements sont bien attribués à une population identifiée par le service logement.

La loi permet de faire cohabiter les deux systèmes de gestion directe et déléguée (gestion mixte).

Si la gestion directe permet une action plus forte de la commune sur le choix des candidats dans le cadre de sa politique de mixité sociale, le fait d'avoir un pourcentage de gestion déléguée permet notamment au bailleur social, de positionner lui-même des candidats présentés par la mairie sur des logements, non identifiés aux préalables, mais répondants conjointement aux critères des candidats et des logements libérés, augmentant de fait la possibilité pour ces usagers de trouver un logement social.

A ce jour, et tel que précisé dans la convention d'attribution avec la SA HLM Cités Cherbourgeoises, il est proposé de privilégier ce système mixte, sans imposer de pourcentage entre gestion directe ou déléguée. L'évaluation continue sur l'année 2024 permettra d'affiner les avantages et inconvénients de ce scénario afin de repreciser le fonctionnement pour les années suivantes.

En gestion directe, ou déléguée, chacun des signataires de la convention s'engage via celle-ci à respecter les principes suivants :

- adéquation du logement aux caractéristiques et à la situation financière des ménages,
- pérennité de la solution de logement proposée,
- recherche d'un équilibre de peuplement sur les territoires,
- respect de la mixité sociale.

La convention s'applique à partir du 1er janvier 2024 et pour une période de 6 ans. Elle pourra faire l'objet d'un avenant annuel sur demande de l'un ou l'autre des signataires et, le cas échéant, pourra faire l'objet d'une révision au terme d'une période de trois ans.

Sans préjudice de la faculté de réviser ponctuellement les dispositions de la présente convention, les parties se rencontreront, en vue d'examiner l'opportunité d'adapter par avenant les dispositions contractuelles.

Le conseil municipal est invité à autoriser Monsieur le Maire à signer la convention en pièce jointe, et les avenants annuels de reconduction.

Envoyé en préfecture le 01/07/2024

Reçu en préfecture le 01/07/2024

Publié le 02/07/2024



ID : 050-200056844-20240701-DEL2024\_189-DE

Vu l'avis favorable de la commission n° 3 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Heure de vote : <b>19h19</b>		Nombre de votants : <b>53</b>	
<u>Pour</u> : <b>50</b>	<u>Contre</u> : <b>0</b>	<u>Abstention</u> : <b>0</b>	<u>NPPV</u> : <b>3</b> Patrice MARTIN Martine GRUNEWALD Frédéric LEQUILBEC

Le Président de Séance,  
**Benoit ARRIVE**

Le Secrétaire de Séance,  
**Sylvie LAINÉ**

PJ : 1

Ville de Cherbourg-en-Cotentin  
Département de la Manche  
**Conseil municipal du 26 juin 2024**

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :  
Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 44  
Date de la convocation et de son affichage : 14 juin 2024

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

**L'An Deux Mille Vingt-quatre, le vingt-six juin** à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 14 juin 2024 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

### **PRÉSENTS**

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BERNARD Christian - BOUSSELMAME Noureddine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUVAL Karine - FAGNEN Sébastien - GENTILE Catherine (mandataire HÉBERT Dominique à son départ 18h18) - GRUNEWALD Martine - HAMON-BARBÉ Françoise - HÉBERT Dominique - HÉBERT Karine (arrivée 17h27) - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - HUREL Karine (mandataire VARENNE Valérie à son départ 18h45) - ISOIRD Valérie - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - LAGALLARDE Quentin (mandataire LAINÉ Sylvie jusqu'à son arrivée 17h40) - LAINÉ Sylvie -- LEFAIX-VÉRON Odile (arrivée 17h29) - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François (mandataire LEFRANC Bertrand pendant son absence de 17h52 à 19h17) - LELONG Gilles - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric - MAGHE Jean-Michel - MARTIN Patrice - MORIN Daniel (arrivée 17h35) - MORIN Lucie (mandataire PERRIER Didier jusqu'à son arrivée 18h34) - PECORARO Yvonne - PERRIER Didier - PLAINEAU Nadège (mandataire CATHERINE Arnaud jusqu'à son arrivée 18h09) - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SOURISSE Claudine (mandataire LEPOITTEVIN Gilbert pendant son absence de 18h44 à 19h55) - TARIN Sandrine (arrivée 19h27) - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel - VIVIER Nicolas.

### **ABSENTS EXCUSÉS**

BERHAULT Bernard a donné procuration à ROUELLÉ Maurice  
BRANTONNE Pascal a donné procuration à PECORARO Yvonne  
FRANÇOISE Bruno a donné procuration à BROQUAIRE Guy  
HAMEL Estelle a donné procuration à DUVAL Karine  
LE POITTEVIN Lydie a donné procuration à AMBROIS Anne  
LEMOIGNE Sophie a donné procuration à HULIN Bertrand  
MARGUERITTE Camille a donné procuration à LEQUILBEC Frédéric  
PIC Anna a donné procuration à ARRIVÉ Benoit  
SAGET Eddy a donné procuration à HERY Sophie  
SIMONIN Philippe a donné procuration à RONSIN Chantal

### **ABSENT**

MARGUERITTE David

### **DÉPORT**

Déport de ARRIVÉ Benoit pour la question 18  
Déport de LEFRANC Bertrand pour la question 29

---

Mme LAINÉ Sylvie conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

---

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 - CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

---

**CONVENTION DEFINISSANT LES REGLES APPLICABLES AUX RESERVATIONS DE LOGEMENTS SOCIAUX  
RELEVANT DU CONTINGENT RESERVE PAR LA VILLE DE CHERBOURG EN COTENTIN  
SUR LE PATRIMOINE DE SA HLM LES CITES CHERBOURGEOISES**

---

**Convention n° 2024/29-01**

**Entre :**

**La Ville de CHERBOURG EN COTENTIN, représentée par Monsieur Benoît ARRIVE en sa qualité de MAIRE,**

Désignée ci-dessous comme « le réservataire »,

**Et :**

**La SA HLM LES CITES CHERBOURGEOISES** dont le siège est à CHERBOURG en COTENTIN Cedex (50101),  
résidence Charcot Spanel CS50115, identifié au SIREN sous le numéro 682650247, représenté par **Mme Annick  
GODEFROY**, agissant en sa qualité de Présidente Directrice Générale,

Désigné ci-dessous comme « l'organisme »,

**PREAMBULE**

La loi n°2018-1021 pour l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) a modifié les modalités de gestion des droits de réservation des logements locatifs sociaux et généralisé une gestion de ces droits en flux annuel par les réservataires.

Le décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux a précisé les conditions de mise en œuvre de ce nouveau mode de gestion qui concerne désormais l'ensemble des réservataires.

La loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi « 3DS » a organisé le report de la date butoir pour la conversion en flux des conventions de réservation en stock au **24 novembre 2023**.

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION**

Afin de prendre en compte les nouvelles obligations issues de la loi ELAN, une convention de réservation doit obligatoirement être signée entre tout bénéficiaire de réservations de logements locatifs sociaux et l'organisme bailleur afin de définir les modalités pratiques de leur mise en œuvre conformément à l'article R.441-5 du Code de la construction et de l'habitation.

Cette présente convention annule et remplace les conventions existantes.

## **ARTICLE 2-PATRIMOINE LOCATIF SOCIAL CONCERNE**

Les logements soumis à convention de réservation sont les logements conventionnés ouvrant droit à l'APL et ceux relevant des dispositions relatives aux attributions de logements sociaux ; les logements non conventionnés mais construits, améliorés ou acquis et améliorés avec le concours financier de l'État ; les logements appartenant aux organismes HLM ou gérés par ceux-ci.

Les logements foyers ne relèvent pas des dispositions générales du CCH relatives aux attributions, et donc de la gestion en flux. Il en est de même pour les logements financés en PLI.

Le principe retenu pour le fonctionnement des réservations est celui du flux annuel à l'exception de celles qui s'exercent lors de la première mise en location des logements (des livraisons de logements neufs). Dans ce cas, la gestion sera en stock à chaque opération puis passera en gestion flux lors des prochaines rotations.

Le cas échéant, la convention de réservation est actualisée annuellement pour adapter le calcul des réservations mises à disposition du réservataire sur le territoire concerné, en fonction des mises en service de programmes intervenues l'année précédente, de l'échéance des droits de réservation et des éventuelles sorties de patrimoine.

Avant le 28 février de chaque année, l'organisme transmet au réservataire un bilan annuel des logements proposés sur son territoire, par typologie de logement, type de financement, localisation hors et en quartier politique de la ville, commune et période de construction.

## **ARTICLE 3 – DETERMINATION DU FLUX ANNUEL DE LOGEMENTS**

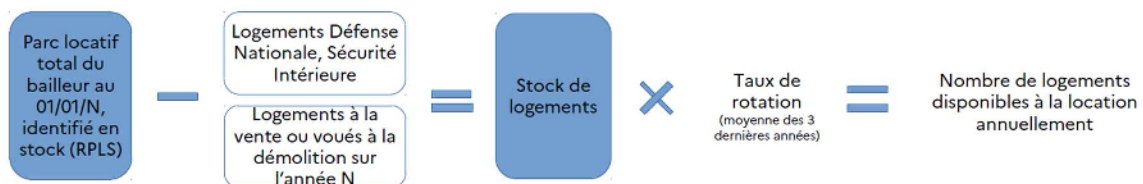
### **a) L'assiette de calcul se définit en deux étapes :**

#### **ETAPE 1 :**

L'assiette des droits de réservation porte sur l'ensemble du patrimoine locatif social du bailleur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours et dont les attributions sont assujetties aux dispositions de l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation, auquel sont soustraits les logements non-conventionnés, les logements relevant de la défense nationale ou de la sécurité intérieure ainsi que les prévisions de démolitions et ventes de l'année en cours. Les réservations s'exercent dès la première mise en location des logements et au fur et à mesure qu'ils se libèrent.

A ce calcul prévisionnel de logements, est ajouté l'évolution du taux moyen de rotation des trois dernières années.

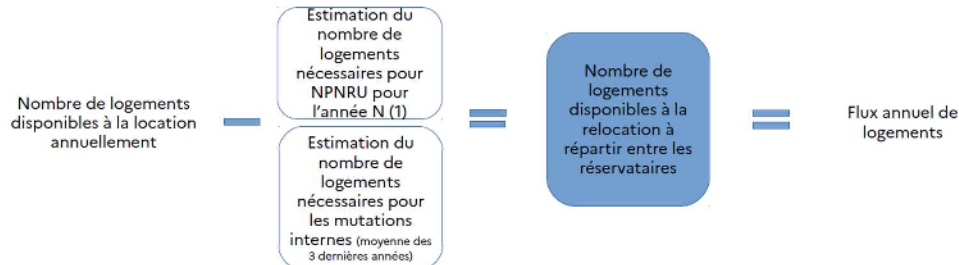
#### ETAPE 1



**ETAPE 2 :**

Il convient de soustraire à ce calcul, les logements nécessaires au relogement des ménages habitant un programme NPNRU et les logements nécessaires aux mutations internes.

Les réservations portent sur un flux annuel net de logements exprimé en % sur le parc de référence du bailleur.

**ETAPE 2**

**Le flux annuel, selon les données transmises au réservataire avant le 28 février de chaque année est ainsi calculé.**

Le flux annuel sera calculé par le bailleur lui-même qui transmettra alors au réservataire le résultat et l'ensemble des éléments ayant servi au calcul (annexe 1).

**b) Volume de logements proposés**

La part des logements réservés dans le cadre de la convention avec un bailleur déterminé, en contrepartie de l'octroi d'une subvention ou de la garantie financière des emprunts accordée par la collectivité, ne peut représenter globalement plus de 20% du flux annuel sur leur territoire. La collectivité n'est légitime à demander le taux maximum de 20% que dans la proportion des garanties effectivement accordées.

Ainsi pour 2024, l'organisme s'engage à affecter au réservataire 20% (soit à titre indicatif 69 logements) du flux annuel de logements précités.

Un bilan annuel des logements proposés ainsi que des logements attribués au cours de l'année précédente devra être transmis par le bailleur avant le 28 février de chaque année.

Le bailleur portera attention aux besoins identifiés par le territoire ainsi que le cas échéant, des orientations définies dans le cadre de la conférence intercommunale du logement et des engagements souscrits dans le cadre de la convention intercommunale d'attribution.

**ARTICLE 4-DUREE DE LA CONVENTION**

La convention s'applique **à partir du 1<sup>er</sup> JANVIER 2024** et pour une période de 6 ans. Elle fera l'objet d'un avenant annuel et, le cas échéant, pourra faire l'objet d'une révision au terme d'une période de 3 ans.

L'assiette de calcul décrite à l'article 3 reste identique tout au long de la présente convention. L'objectif chiffré fera l'objet d'une actualisation annuelle pour prendre en compte l'évolution des différents chiffres entrants dans l'assiette de calcul.

Sans préjudice de la faculté de réviser ponctuellement les dispositions de la présente convention, les parties se rencontreront, en vue d'examiner l'opportunité d'adapter par avenant les dispositions contractuelles.

**ARTICLE 5-MISE A DISPOSITION DES LOGEMENTS RESERVES**

Le bailleur a la charge d'orienter les logements vers le réservataire, d'assurer le suivi des réservations et d'établir les bilans annuels.

Le mode de désignation des candidats retenu entre le réservataire et l'organisme est celui de :

## - La gestion directe :

Lorsque le bailleur propose un logement au réservataire (par courrier ou par mail), celui-ci s'engage à lui présenter **sous 15 jours**, trois candidats (sauf insuffisance de candidat ou ménages DALO en application de l'article R.441-3 du code de la construction et de l'habitation).

La notification adressée par le réservataire (par courrier ou par mail) à l'organisme mentionne le numéro unique du demandeur, les pièces nécessaires à l'instruction en CALEOL, le nom des candidats ainsi que la désignation du logement à louer et de ses dépendances.

En cas d'insuffisance de candidatures, le réservataire motivera par écrit auprès de la CALEOL, lors de la transmission du ou des dossiers, qu'il est amené à présenter un nombre de candidats inférieur à trois. Dans cette situation, l'organisme se réserve le droit de compléter la liste transmise par le réservataire avec des candidats qu'il aura lui-même désigné.

## - La gestion déléguée :

L'organisme opère la désignation des candidats pour le compte du réservataire et rend compte tous les ans du bilan de ces désignations, ou à tout moment par suite de demande du réservataire, dans le respect de la réglementation en vigueur, des priorités nationales, orientations d'attribution définies par la CIA de l'EPCI et du règlement de la commission d'attribution.

## ARTICLE 6-CHOIX DES LOCATAIRES

La commission d'attribution des logements (CALEOL) examine les candidats désignés par les réservataires dans les conditions prévues à l'article L.441-2 du code de la construction et de l'habitation. Les décisions prises en CALEOL sont notifiées aux candidats.

L'organisme informe le réservataire des suites données aux candidatures proposées. Il renseigne le fichier partagé de la demande, IMHOWEB, des décisions prises et le réservataire pour chaque candidat, ainsi que son caractère prioritaire le cas échéant.

## ARTICLE 7 –MIXITE SOCIALE, EQUILIBRE DE PEUPEMENT, REGLES D'ATTRIBUTIONS DES LOGEMENTS SOCIAUX

### En cas de gestion directe :

Afin de permettre une mixité sociale, une égalité des chances dans l'habitat et de lutter contre les inégalités territoriales, le réservataire avec l'appui du bailleur s'engage à respecter les obligations légales qui lui incombent concernant les publics prioritaires au sens de l'article L 441-1 du CCH ou qui incombent au bailleur mais qui nécessitent la coopération du réservataire (1er quartiles et attributions en QPV). Le réservataire et le bailleur s'engagent à respecter les orientations d'attributions fixées par la CIA le cas échéant ou d'autres documents cadres tels que la Loi égalité citoyenneté du 27 janvier 2017 et de la loi ELAN du 23 novembre 2018, à savoir :

Afin de permettre une mixité sociale, une égalité des chances dans l'habitat et de lutter contre les inégalités territoriales, le réservataire s'attache à proposer aux ménages les plus modestes des logements dans des quartiers hors QPV en lien avec les dispositions des orientations des conférences intercommunales du logement et dans le respect des dispositions de la Loi égalité citoyenneté du 27 janvier 2017 et de la loi ELAN du 23 novembre 2018, à savoir :

- D'une part l'obligation de reloger en dehors des QPV, 25 % de demandeurs dont le revenu s'inscrit dans le premier quartile de l'échelle des ressources déclarées, ou le cas échéant des ménages relogés dans le cadre de l'ANRU,
- D'autre part, de consacrer 50 % des propositions d'attributions (accès, mutations) en QPV aux demandeurs des trois autres quartiles à l'échelle de l'EPCI, conformément aux objectifs fixés par la conférence intercommunale du logement.

La Loi égalité citoyenneté élargit les obligations d'attribution de logement social aux ménages les plus défavorisés à l'ensemble des réservataires. Les collectivités territoriales, Action Logement et les bailleurs sociaux ont désormais une obligation de consacrer 25 % des attributions aux ménages prioritaires afin que l'ensemble des partenaires contribue au logement des personnes défavorisées.

Les attributions de logement effectuées par l'organisme au bénéfice des ménages prioritaires s'attacheront à respecter



les principes suivants :

- 1 - adéquation du logement aux caractéristiques et à la situation financière des ménages,
- 2 - pérennité de la solution logement proposée,
- 3 - recherche d'un équilibre de peuplement sur les territoires,
- 4 - respect de la mixité sociale.

#### **En cas de gestion déléguée :**

Afin de permettre une mixité sociale, une égalité des chances dans l'habitat et de lutter contre les inégalités territoriales, le bailleur s'attache à proposer aux ménages les plus modestes des logements dans des quartiers hors QPV en lien avec les dispositions des orientations des conférences intercommunales du logement et dans le respect des dispositions de la Loi égalité citoyenneté du 27 janvier 2017 et de la loi ELAN du 23 novembre 2018, à savoir :

- D'une part l'obligation de reloger en dehors des QPV, 25 % de demandeurs dont le revenu s'inscrit dans le premier quartile de l'échelle des ressources déclarées, ou le cas échéant des ménages relogés dans le cadre de l'ANRU,
- D'autre part, de consacrer 50 % des propositions d'attributions (accès, mutations) en QPV aux demandeurs des trois autres quartiles à l'échelle de l'EPCI, si la conférence intercommunale du logement ne définit pas d'autres objectifs quantifiés.

La Loi égalité citoyenneté élargit les obligations d'attribution de logement social aux ménages les plus défavorisés à l'ensemble des réservataires. Les collectivités territoriales, Action Logement et les bailleurs sociaux ont désormais une obligation de consacrer 25 % des attributions aux ménages prioritaires afin que l'ensemble des partenaires contribue au logement des personnes défavorisées.

Les attributions de logement effectuées par l'organisme au bénéfice des ménages prioritaires s'attacheront à respecter les principes suivants :

- 1 - adéquation du logement aux caractéristiques et à la situation financière des ménages,
- 2 - pérennité de la solution logement proposée,
- 3 - recherche d'un équilibre de peuplement sur les territoires,
- 4 - respect de la mixité sociale.

#### **ARTICLE 8-PROGRAMMES NEUFS**

Les logements neufs ne sont pas comptabilisés dans l'assiette de calcul du flux lors de leur mise en service. Ils font l'objet d'une gestion dite en stock et sont répartis en concertation entre les différents réservataires et le bailleur.

Ces logements neufs rentreront dans l'assiette du calcul du flux dès leur première libération.

#### **ARTICLE 9 – EVOLUTION DE LA CONVENTION ET LITIGES**

La convention pourra être modifiée par avenant en concertation avec tous les signataires, en fonction des évolutions législatives et réglementaires, en fonction des éléments du bilan du dispositif, notamment dans le cadre d'un réajustement des objectifs et de modalités de gestion.

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations au titre de la présente convention, il est convenu de la mise en œuvre d'une procédure amiable selon les modalités suivantes : Si les échanges par simples courriers sont demeurés infructueux, une première mise en demeure est adressée en recommandé par la partie la plus diligente. Après un mois, si elle reste sans effet ou que les parties ne trouvent pas d'accord, la partie qui le souhaite peut exiger la tenue d'une réunion de concertation, en vue de rechercher une solution amiable. A défaut d'accord constaté par écrit entre les parties dans le mois qui suit cette réunion, elles pourront porter le litige devant le tribunal compétent.

Le bailleur s'expose à des sanctions en cas de méconnaissance des règles d'attribution et d'affectation des logements de la présente convention. Sanctions pécuniaires prévues au a) du 1° du I de l'article L.342-14 du code de la construction et de l'habitation.

## **ARTICLE 10 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Lors du processus d'orientation de candidats et d'attribution de logement, il est identifié trois phases requérant des échanges de données à caractère personnel :

- L'orientation de candidats par le réservataire vers l'organisme et la constitution du dossier de candidature à l'attribution d'un logement avec les informations utiles,
- L'organisation de la phase de sélection des candidats et la décision d'attribution (correspondant à la CALEOL pour le logement conventionné),
- La notification de l'attribution.

Les traitements sur données personnelles requis par ces finalités sont soumis au respect de la réglementation en la matière et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données personnelles (dit RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2019 relative à l'informatique et aux libertés.

Fait à Cherbourg en Cotentin

Le 27 mars 2024

Pour Les CITES CHERBOURGEOISES

La Présidente Directrice Générale

Annick GODEFROY

Pour CHERBOURG EN COTENTIN,

Le Maire

Benoît ARRIVE